

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Lucien GRAND, René TOUZET et les membres du groupe de la gauche démocratique (1) et rattachés administrativement (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Louis Brives, Pierre Brousse, Henri Caillavet, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Emile Didier, Baptiste Dufeu, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Edouard Grangier, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Pierre Mailhe, Josy-Auguste Moinet, Gaston Monnerville, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Raoul Perpère, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Victor Robini, René Rollin, René Touzet, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Eugène Romaine, Joseph Voyant.

Prisonniers de guerre. — Pensions de retraite - Retraite (âge de la).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement a voté à l'unanimité en juin et novembre 1973 une proposition de loi permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Lors de l'examen de cette proposition de loi devant le Parlement, le Gouvernement avait déclaré qu'il se réservait d'envisager un certain échelonnement dans l'application des mesures prévues.

Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de cette loi a soulevé une grande émotion.

On peut considérer que la loi a été interprétée de la façon la plus restrictive par le Gouvernement. Or, le Parlement en adoptant ce texte à l'unanimité avait incontestablement souhaité une application plus humaine et plus libérale de la loi.

Il apparaît en effet que pour la plupart des bénéficiaires l'entrée en jouissance à soixante ans de la retraite professionnelle est en réalité retardée jusqu'en 1977, ce qui privera du bénéfice de ces dispositions ceux et celles qui, en raison de leur âge au moment des hostilités ont eu le plus à souffrir des conditions qui leur ont été imposées.

Pour ces raisons nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés.

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3.

Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.